

AFFAIRE N° 13. - EMPRUNT de la somme de 9.162.000 Frs
CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION
ECONOMIQUE pour couvrir la participation communale dans le coût de la
construction des GROUPES SCOLAIRES de la BRETAGNE CENTRE
Filles et BRETAGNE " BELLEVUE"

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE un emprunt global de la somme de 9.162.000 Frs CFA pour couvrir la participation communale dans le coût des travaux de construction de deux groupes scolaires de la BRETAGNE Centre (Filles) et " BELLEVUE".

Le financement de ces travaux serait ainsi assuré:

I - GROUPE SCOLAIRE de la BRETAGNE CENTRE (Filles)

- Subvention de l'Education Nationale ..	11.875.000.-
- Emprunt à contracter auprès de la C.C.C.E.	4.581.000.-
- Participation communale à inscrire au budgt primitif de 1969 au chapitre 903..	599.600.-

- d'où un montant total de travaux à réaliser de 16.985.600.-

**II - GROUPE SCOLAIRE de la BRETAGNE
" BELLEVUE "**

- Subvention de l'Education Nationale ...	11.875.000.-	
- Emprunt à contracter auprès de la C.C.C.E	4.581.000.-	
- Participation communale à inscrire au budget primitif 1969, au chapitre 903	524.500.-	
- Montant total des travaux à réaliser		<u>16.980.500.-</u>

Je mets la question aux voix.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- 1°) Autorise le Maire à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet Etablissement, un prêt de la somme de 9.162.000 Frs CFA destiné à couvrir la participation communale dans le financement des travaux de construction de deux groupes scolaires prévus à la Bretagne Centre (filles) et à la Bretagne " Bellevue "
- 2°) Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;
- 3°) S'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissements et d'intérêts correspondants;
- 4°) Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après leur réalisation du prêt devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Approuvé
R. Denis le 6 Novembre
Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Ph. Kessler
Pour copie certifiée
conforme
Le Directeur des affaires
Financières
Signé: Ch. Vergères